



PREFET DE LOIR ET CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

Arrêté complémentaire

**Modifiant les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral n° 2006-331-2 du 27 novembre 2006
concernant les prescriptions applicables aux installations classées exploitées
par le Centre Hospitalier général de Blois sur le territoire des communes de Blois
et de La Chaussée Saint Victor**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées et l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-331-2 du 27 novembre 2006 concernant les prescriptions applicables aux installations classées exploitées par le Centre Hospitalier général de Blois sur le territoire des communes de Blois et de La Chaussée Saint Victor ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-140-5 du 20 mai 2010 intégrant les modifications apportées aux installations et imposant une surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu le courrier du Centre hospitalier de Blois du 27 février 2013 notifiant à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher l'arrêt d'une de ses tours aérorefrigérantes ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 17 mars 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que l'établissement objet de l'autorisation précitée comporte des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Considérant que ce type d'installation est susceptible, en cas d'entretien défaillant, d'être à l'origine de dispersion de légionelles dont l'impact sur la santé humaine est avéré ;

Considérant que le suivi rigoureux des installations par son exploitant et notamment la périodicité de réalisation des analyses de concentration en légionelles est indispensable à l'évaluation de leur éventuel impact sanitaire ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de mettre à jour les dispositions techniques actuellement imposées visant à réduire ce risque ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant par lettre du 10 mars 2015 et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 3.2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 concernant les prescriptions applicables aux installations classées exploitées par le Centre Hospitalier général de Blois sur le territoire des communes de Blois et de La Chaussée Saint Victor est abrogé.

Dans le tableau de classement situé à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2010, la ligne relative à la rubrique 2921 est remplacé par :

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2921.b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance maximale étant inférieure à 3 000 kW.	1 tour aéro-réfrigérante de puissance égale à 1 557 kW	DC

Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 s'appliquent.

Article 3 :

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes de Blois et La Chaussée Saint Victor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 24 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER

